

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six mars, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ (Isère), dûment convoqués le vingt mars deux mils vingt-quatre se sont réunis en séance ordinaire, salle du conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Magali GUILLOT, Maire.

PRESENTS : Magali GUILLOT, Pascal CROIBIER, André GUICHERD, Geneviève FOUGERONT, Sylviane TURCHETTI, Frédéric DUMOUCHEL, Nathalie GARCIAU, Serge ARGOUD, Thierry VERGER, Murielle SALCEDO, Sophie VIAL, Michaël BUISSON-SIMON, Massimo BUSSA, Isabelle FAYOLLE, Christophe VAGINAY, Marie-Pierre MANGE, Corinne RABATEL arrivée à 19 h 32, Christiane GAUTHIER-MEYER.

ABSENTS : Bertho MAYETTE, Arnaud MARTINEZ, Alexandre MOUGIN

POUVOIRS : Christophe MASAT donne pouvoir à Frédéric DUMOUCHEL, Virginie DUCHEMIN donne pouvoir à Murielle SALCEDO

Secrétaire de séance : Serge ARGOUD

- **Approbation du compte rendu du 14 mars 2024 :**

Madame FAYOLLE fait une remarque par rapport à l'attribution des subventions aux associations. L'association Flamenco n'est plus en sommeil. Il y a des enfants au sein de cette association. Un mail sera envoyé pour connaître le nombre d'enfants. Un rectificatif sera fait lors du prochain conseil municipal en rajoutant également la MFR le Chalet.

Procès-verbal validé à la majorité moins une abstention Marie Pierre MANGE

DEL 2024 13 Demande de subvention au conseil départemental pour l'allée principale du cimetière (Votée à l'unanimité)

Madame le Maire précise que la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ souhaite refaire l'allée principale de son cimetière suites à de nombreuses plaintes de personnes à mobilité réduite qui rencontrent de grosses difficultés de déplacement sur les allées en gravillons. En effet, le revêtement actuel ne permet pas le déplacement de personnes avec un déambulateur ou un fauteuil roulant. La mise en place d'un enrobé permettrait l'accès aux allées transversales de toutes les personnes à mobilités réduites.

Un travail sur les allées transversales s'effectuera sur les prochaines années.

Le coût pour l'allée du cimetière est d'un montant de 12 683.75 € HT. Une subvention du département pourrait être demandé pour un montant de 4 439.31€ soit 35%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le plan de financement suivant :

● Montant H.T. des travaux :	12 683.75€ HT
● Subvention du département	4 439.31€ HT
● Autofinancement de la commune :	8 244.44€ HT

- AUTORISE Madame le Maire (ou son représentant) à signer tous documents permettant de mener à bien ce dossier.

Débat :

Madame FAYOLLE demande qui effectuerait les travaux : société CARREY TP. L'allée serait faite en goudron

**DEL 2024 14 Convention avec La Poste
(Votée à l'unanimité)**

Le Maire rappelle l'historique des négociations avec La Poste. La dernière convention date du 30/07/2006 jusqu'au 30/07/2024

Le modèle de la convention est en annexe à la délibération.

Après consultation, le Conseil Municipal, accepte, à l'unanimité le renouvellement de la convention de partenariat La Poste Agence Communale à la date du 01/08/2024 et donne au Maire le pouvoir de signer une Convention de partenariat avec La Poste

Débat :

Madame le Maire explique que la commune perçoit une indemnité de 10 140€ par an. Ce service n'est pas rendu actuellement en raison d'un temps partiel thérapeutique d'un agent. Le deuxième agent a demandé sa mutation pour le 5 mai. Un nouvel agent a été recruté au 3 avril 2024 et sera formé courant du mois d'avril.

**DEL 2024 15 Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
(Votée à la majorité moins 3 abstentions : Isabelle Fayolle, Christophe VAGINAY, Marie-Pierre MANGE)**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	320€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	280€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	240€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	200€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	160€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	140€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	120€

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par *la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent* au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque *collectivité*, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement unique, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Débat :

Isabelle FAYOLLE évoque les montants relativement bas proposés dans le document de travail. Elle propose d'augmenter les montants et de les financer avec l'audit sur les risques psycho sociaux qui n'a jamais été faite.

Madame FAYOLLE évoque les difficultés des agents lorsqu'ils sont à l'extérieur au vu des dernières actualités concernant Madame le Maire (jugement du commerce). Madame FAYOLLE dit qu'elle subit aussi cela mais elle peut répondre qu'elle est de l'opposition. Madame FAYOLLE demande pourquoi les élus ont voté un taux maximum à la communauté de communes et ne proposent pas la même chose pour les agents de leur commune.

Il est demandé le montant perçu par les agents de Saint Didier. La réponse est un montant de 750€ pour 160€ proposé à Saint-André-Le-Gaz. Madame GARCIAU évoque la différence de strate et Madame RABATEL pose la question du nombre d'agents.

Une proposition a été faite à hauteur de 20% des montants maximums fixés par décret. Après délibération des membres du conseil municipal, il est proposé au vote un montant à 40%.

Christophe VAGINAY explique qu'ils s'abstiennent car ils auraient souhaité une proposition plus élevée.

**DEL 2024 16 Demande de subvention pour la 80^{ème} commémoration de la libération
(Votée à l'unanimité)**

Pour les 80ans de la date anniversaire de la tragédie de Saint-André-Le-Gaz, la commune souhaite marquer l'évènement par une exposition, un défilé et une cérémonie d'une ampleur plus importante que les autres années et un défilé militaire.

La commune souhaite faire une demande de subvention au département.

Coût de la manifestation : 6 258.88€

Financement : département : 1 251.78€

Commune : 5 007.10€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise madame le Maire à présenter auprès du département une demande de subvention pour un montant de 1 251.78€ pour les 80^{ème} commémoration de la libération.

Débat :

Madame le Maire et Madame GARCIAU présente les différents montants

**DEL 2024 17 Sortie de la commune du SIVU du collège Marcel BOUVIER
(Votée à l'unanimité)**

L'ensemble des communes avait lors d'une délibération demandée à ce que le syndicat du gymnase marcel Bouvier soit dissout.

Devant l'absence de réaction de la Préfecture et de la Sous-Préfecture concernant la dissolution, les communes doivent statuer sur la sortie de ce syndicat.

Madame le Maire vous propose que la commune valide sa sortie du syndicat du collège Marcel BOUVIER.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide la sortie de la commune du SIVU du collège Marcel BOUVIER à la date du 01/04/2024.

**DEL 2024 18 Participation des communes aux installations sportives du lycée PRAVAZ
(Votée à l'unanimité)**

Le SIVU des installations sportives du Lycée PRAVAZ de Pont de Beauvoisin demande la participation chaque année des membres du syndicat.

Cette participation est déterminée en tenant compte pour partie du nombre d'élèves de la commune fréquentant l'établissement pendant l'année scolaire en cours, et en partie par la prise en compte du potentiel financier des communes (à hauteur de 30% de la participation totale).

Le Lycée accueille cette année 33 élèves de Saint-André-le Gaz.

La participation de la commune s'élève à 4 089€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à verser la somme de 4 089€ pour la participation de la commune aux installations sportives du Lycée PRAVAZ.

**DEL 2024 19 Convention avec le SDIS sur l'accueil des enfants des sapeurs-pompiers volontaires
(Votée à l'unanimité. Marie-pierre MANGE ne prend pas part au vote)**

Le conseil municipal doit donner l'autorisation à Madame le Maire pour signer la convention suivante :



ACCUEIL DES ENFANTS
DE SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LE
TEMPS PERISCOLAIRE LORS DES INTERVENTIONS
CONVENTION
ENTRE LE SDIS DE L'ISERE ET

LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ

Entre, d'une part,

LE SDIS DE L'ISERE

24 rue René Camphin CS60068 38602 Fontaine cedex

Représenté par

Madame Anne GÉRIN, Présidente du Conseil d'Administration

Et, d'autre part,

La Commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ

Représentée par

Mme Magali GUILLOT, Maire

Préambule

Cette convention est établie dans le cadre d'un projet d'accueil périscolaire des enfants de sapeurs-pompiers volontaires durant des interventions.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires durant leurs interventions,

Article 2 Obligations des parties

La commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ s'engage à accueillir, sans demande préalable, les enfants scolarisés des sapeurs-pompiers volontaires afin de faciliter leur disponibilité pour assurer les interventions. Cet accueil peut se faire :

au restaurant scolaire de SAINT-ANDRE-LE-GAZ.

Les familles devront remplir une fiche de renseignements en début d'année scolaire même si leurs enfants ne fréquentent pas habituellement les services périscolaires.

Article 3 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée par lettre recommandée pour chacune des parties à tout moment, sous réserve d'un préavis de 1 mois.

Article 4 : Modalités financières

La commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ s'engage à prendre en charge tous les frais liés à l'accueil des enfants, garderie ou restauration.

Article 5 : Litiges

En cas de différend, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer la convention avec le SDIS concernant l'accueil des enfants des pompiers volontaires.

DEL 2024 20 Choix du mode de publicité des actes locaux (Votée à l'unanimité)

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 procède à la réécriture de l'article L.2131-1 du CGCT afin de faire, à compter du 1^{er} juillet 2022, de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels pris par les autorités locales, dans les conditions prévues au nouvel article R.2131-1 du CGCT.

Une délibération DEL 2022 43 a été prise en juin 2022 pour laisser l'affichage des délibérations.

La réglementation est la suivante :

Toutefois par dérogation, l'article L.2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes.

Pour ce faire les communes peuvent délibérer par anticipation afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2022. A défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement à compter du 1^{er} juillet 2022.

L'assemblée délibérante peut modifier ce choix à tout moment.

Madame le Maire vous propose de modifier le mode de publicité des actes locaux en passant de l'affichage à la dématérialisation des délibérations sur le site internet de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme du 1^{er} juillet 2022

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne plus procéder à l'affichage des délibérations et de procéder à leur dématérialisation sur le site internet de la commune. Elles seront cependant toujours consultables à l'accueil de la mairie.

Débat :

Isabelle FAYOLLE dit qu'il est dommage que plus rien ne soit affiché car tout le monde n'a pas internet.

Questions diverses

- Isabelle FAYOLLE demande s'il y a eu d'autres réunions avec le CME et pourquoi elle n'a pas été invitée. Geneviève FOUGERONT répond que l'agent a peut-être commis une erreur. Isabelle FAYOLLE précise qu'il est dommage lors des conseils municipaux qu'il n'y ait pas plus d'information sur les événements à venir et se plaint qu'il n'y a jamais de compte rendu.
- Isabelle FAYOLLE dit que des articles n'apparaissent pas dans la revue de presse sur internet. Pascal CROIBIER évoque que des oublis sont possible au vu de ses différentes missions. Il serait peut-être intéressant que les nouveaux commerçants sachent ce que c'est qu'un comice agricole. Christiane GAUTHIER-MEYER répond que cela relève de l'association d'agriculture et du comice agricole. Isabelle FAYOLLE propose d'envoyer les articles à Pascal CROIBIER. Après poursuites des débats, Pascal CROIBIER annonce qu'il arrête la revue de presse car il y aura toujours des remarques sur ce sujet.

Clôture de la séance à 20h19

Prochain conseil municipal le 30 avril 2024

Serge ARGOUD

Secrétaire de Séance



Magali GUILLOT

Le Maire

